

Statuts de l'Association WAFDAL

Les expressions personnelles utilisées incluent les femmes et les hommes à parts égales.

§ 1 : Nom, siège et domaine d'activité

1. Le nom de l'association est « WAFDAL – Association mondiale des Dalmatiens ».
2. Elle a son siège social à Hard (Autriche) et étend ses activités dans le monde entier.
3. Il n'est pas dans l'intention de créer des associations professionnelles.
4. Des traductions de ces statuts peuvent être faites, la version allemande faisant foi.

§2 : Objectif

1) L'association, dont les activités sont à but non lucratif, a pour objet:

- * Encourager l'élevage international de chiens dalmates avec des pedigrees conformes aux normes en vigueur des associations reconnues.
- * Soutien à la recherche scientifique et à la lutte contre les problèmes héréditaires .
- * Convoquer des réunions de juges et d'experts de la race.
- * Organiser des expositions.
- * Agir comme médiateur d'information et d'expertise.
- * Encourager la coopération et l'échange d'expériences entre tous les membres en cas de problèmes d'élevage particuliers.
- * Promouvoir des relations amicales entre les membres.
- * Collaboration avec d'autres clubs et associations.
- * Relations publiques.
- * L'association sert d'instrument d'appui, de conseil, financier et organisationnel et s'efforce de :
 - réunir des personnes intéressées par l'élevage et la préservation de la race .
 - permettre un échange vivant d'expériences

2) L'association agit de manière désintéressée et ne poursuit pas en priorité ses propres objectifs économiques.

L'Association ne peut accumuler des actifs que pour ses objectifs statutaires.

Tout bénéfice doit être utilisé exclusivement pour atteindre les objectifs de l'association et ne doit pas être distribué parmi les membres.

L'association ne peut poursuivre d'autres buts que ceux de la bienfaisance, sauf des buts entièrement secondaires.

§ 3 : Moyens pour atteindre le but de l'association

1. L'objet de l'Association est réalisé par les moyens matériels et immatériels énumérés aux articles 2 et 3.

2. En tant que ressources non matérielles, l'association planifie et réalise diverses activités pour atteindre son objectif, notamment :

- * Des réunions et des discussions pour coordonner les intérêts de l'association
- * Préparation de lignes directrices et de recommandations pour l'élevage des Dalmatiens
- * Organiser des expositions et des réunions de dalmatiens. À cette fin, le conseil peut créer des comités.
- * Planification et organisation de conférences, de cours et d'événements.
- * Organiser des ateliers, des séminaires, des projets de recherche, des études et des concours.
- * Fournir des infrastructures (par exemple, des salles de réunion, des terrains d'exposition)
- * Etablir des relations de coopération avec les organisations et institutions qui sont dans l'intérêt de l'association et qui servent le but de l'association
- * La mise en réseau avec des initiatives similaires au niveau international.
- * Création et maintenance de sites web et utilisation d'autres médias électroniques.
- * Publication de bulletins d'informations, de magazines d'associations, des catalogues et de matériel d'information.

3. Les ressources financières nécessaires sont collectées par:

- * Les droits d'adhésion et d'entrée
- * Subventions, dons, collectes, parrainages et recettes publicitaires
- * Les recettes des manifestations de l'association, des ventes à la sauvette et des bazars
- * Gestion d'actifs (intérêts, autres revenus d'investissement)

§ 4 : Types de membres

1. Les membres de l'association sont divisés en membres ordinaires, membres associés et membres d'honneur.
2. Les membres ordinaires sont ceux qui participent pleinement aux travaux de l'Association.
3. Les membres associés sont ceux qui soutiennent et promeuvent l'association.
4. Les membres d'honneur sont des personnes qui ont été nommées comme telles en raison de mérites particuliers pour l'association.

§ 5 : Acquisition de la qualité de membre

1. Toutes les personnes physiques et morales, notamment les associations de race, peuvent devenir membres de l'Association.

2. Le Comité exécutif prend une décision préliminaire sur l'admission des membres ; sa décision est finalement confirmée/refusée par l'Assemblée générale.
3. L'admission peut être refusée si elle est motivée.
4. La nomination d'un membre d'honneur est faite par l'Assemblée générale à la demande du Conseil d'administration.

§ 6 : Fin de l'adhésion

1. L'adhésion se termine par la démission volontaire, le décès ou l'expulsion et, dans le cas des personnes morales, par la perte de la personnalité juridique.
2. La démission volontaire ne peut avoir lieu que le 31 décembre. Le Comité exécutif doit être informé par écrit au moins un mois à l'avance. Si la notification est tardive, elle ne prend effet qu'à la date de démission. La date d'affichage est déterminante pour le respect des délais.
3. Le Comité exécutif peut exclure un membre s'il est en retard de plus de six mois dans le paiement de ses cotisations malgré un seul rappel écrit avec un délai raisonnable. L'obligation de payer les cotisations dues reste inchangée.
4. L'exclusion d'un membre de l'Association peut également être prononcée par le Comité exécutif pour violation flagrante d'autres obligations liées à l'adhésion et pour comportement déshonorant ainsi que pour comportement contraire aux intérêts de l'Association.
5. La révocation du titre de membre d'honneur peut être décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration pour les raisons indiquées au paragraphe 4.

§ 7 : Droits et devoirs des membres

Droits :

- a) Les Membres ont le droit de participer à tous les événements de l'Association et d'utiliser les installations de l'Association. Les droits d'entrée aux différents événements doivent être payés dans tous les cas.
- b) Le droit de vote à l'Assemblée générale ainsi que le droit de vote actif et passif ne sont accordés qu'aux membres ordinaires et aux membres d'honneurs.
- c) Chaque membre a le droit de demander au Comité exécutif de lui remettre les statuts.
- d) Le vote est possible en ligne ; le transfert du vote à d'autres membres (procuration) est exclu.
- e) Le comité exécutif doit convoquer une assemblée générale si au moins un dixième des membres l'exige.
- f) Lors de chaque assemblée générale, les membres sont informés par le comité exécutif des activités et de la gestion financière de l'association. Si une demande motivée est faite par au moins un dixième des membres, le comité exécutif fournit également ces informations aux membres concernés dans un délai de quatre semaines.

g) Les membres sont informés des comptes vérifiés par le comité exécutif. Si cela a lieu pendant l'Assemblée générale, les auditeurs sont impliqués.

Devoirs :

a) Les membres sont tenus de veiller aux intérêts de l'association au mieux de leurs capacités et de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à la réputation et au but de l'association.

b) Les membres sont tenus de respecter les statuts et les décisions des organes de l'association.

c) Les membres sont tenus de payer les cotisations à temps et au montant déterminé par l'Assemblée générale.

d) Chaque membre doit informer le conseil d'administration de tout changement (notamment les changements d'adresse, d'adresse électronique, de numéro de téléphone) sans que cela lui soit demandé.

§ 8 : Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, les auditeurs et le Tribunal d'arbitrage.

§ 9 : Assemblée générale

1. Une assemblée générale ordinaire a lieu tous les 2 ans. Une réunion en ligne est possible sur décision du Conseil d'administration.

2. Une assemblée générale extraordinaire est tenue dans les quatre semaines qui suivent:

- la décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ordinaire

- demande écrite d'au moins 1/10 des membres

- demande des auditeurs

- décision d'un administrateur désigné par le tribunal

3. Tous les membres sont invités aux Assemblées générales ordinaires au moins trois mois avant la date par écrit, par fax ou par e-mail (au numéro de fax ou à l'adresse e-mail que le membre a donné à l'Association) ; pour les Assemblées générales extraordinaires, un délai de convocation de deux semaines s'applique. L'Assemblée générale est convoquée avec un ordre du jour.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, par le(s) commissaire(s) aux comptes ou par un mandataire désigné par le tribunal.

4. Les motions pour l'Assemblée générale doivent être soumises au Conseil d'administration par écrit, par fax ou par e-mail au moins six semaines (ordinaire) ou deux semaines (extraordinaire) avant la date de l'Assemblée générale.

5. Les résolutions valides - à l'exception de celles concernant une proposition de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire - ne peuvent concerner que celles inscrites à l'ordre du jour.

6. Tous les membres ont le droit de participer à l'Assemblée générale. Seuls les membres ordinaires et les membres d'honneur ont le droit de vote. La communauté des membres physiques et juridiques est égale aux associations de race. Elles votent séparément, leur vote majoritaire étant représenté par une procuration lors du vote des associations de race. Les sociétés de race et la communauté des membres

physiques/juridiques reçoivent une voix jusqu'à 50 membres et ensuite une voix supplémentaire pour chaque 50 membres supplémentaires. Les personnes morales sont représentées par un mandataire. Le transfert du droit de vote à un autre membre (par exemple par procuration écrite) n'est pas autorisé, le vote en ligne est possible.

7. L'Assemblée générale constitue un quorum, quel que soit le nombre de membres présents.

8. Les élections et les résolutions de l'Assemblée générale se font généralement à la majorité simple des votes valides exprimés. Toutefois, les résolutions visant à modifier les statuts de l'Association ou à dissoudre l'Association requièrent une majorité qualifiée des deux tiers des voix valablement exprimées.

9. L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant. En cas d'empêchement, le membre le plus âgé du comité exécutif présent préside la réunion.

§ 10 : Tâches de l'Assemblée générale

Les tâches suivantes sont réservées à l'Assemblée générale :

- a) Réception et approbation de l'état des comptes et de l'état financier
- b) élire, nommer et révoquer les membres du comité exécutif et les commissaires aux comptes
- c) approbation des actes juridiques entre les auditeurs et l'Association
- d) décharge du Comité exécutif pour le mandat précédent
- e) la détermination du niveau des cotisations et des droits d'adhésion
- f) adoption de résolutions sur la modification des statuts et la dissolution volontaire de l'association

§ 11 : Conseil d'administration

1) Le Conseil d'administration est composé de :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Secrétaire
- e) Trésorier
- f) Trois membres consultatifs

2. Le Comité exécutif est élu par l'Assemblée générale. En cas de démission d'un membre élu, le Comité exécutif a le droit de coopter un autre membre élu pour le remplacer, sous réserve de l'approbation ultérieure de l'Assemblée générale suivante. Au cas où le conseil d'administration cesserait d'exister ou cesserait d'exister pour une durée imprévisible sans être remplacé par un membre coopté, chaque directeur de surveillance est tenu de convoquer sans délai une assemblée générale extraordinaire aux fins d'élire un nouveau conseil d'administration. Si les commissaires aux comptes sont également empêchés, chaque membre ordinaire qui reconnaît l'urgence doit immédiatement s'adresser au tribunal compétent pour demander la nomination d'un syndic, qui convoquera immédiatement une assemblée générale extraordinaire.

3. La durée d'un mandat d'un membre du Comité exécutif est de 4 ans ; une réélection est possible. Chaque poste du conseil d'administration est occupé personnellement. Les membres du conseil d'administration sont élus en plusieurs mandats. Le président et les membres du conseil consultatif sont élus ensemble lors d'une réunion ; le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus lors de la réunion suivante.

4. Le Comité exécutif est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son adjoint, par écrit ou oralement. En cas

d'empêchement prolongé du président, tout autre membre du conseil des gouverneurs peut convoquer le comité exécutif. Les réunions du Conseil peuvent également se tenir en format numérique (en ligne).

5. Le quorum du Conseil est atteint si tous les membres ont été invités et qu'au moins la moitié d'entre eux sont présents.

6. Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

7. Le Conseil est présidé par le président ou, en son absence, par son suppléant. En cas d'empêchement de ce dernier, le membre le plus âgé du conseil des gouverneurs présent ou un membre du conseil des gouverneurs désigné par la majorité des autres membres du conseil des gouverneurs assure la présidence.

8. Outre le décès et l'expiration du mandat, la fonction de membre du Comité exécutif prend fin par la démission et la révocation.

9. L'Assemblée générale peut à tout moment révoquer l'ensemble du Conseil ou certains de ses membres. La révocation prend effet dès la nomination du nouveau Conseil d'administration ou du nouveau membre du Conseil d'administration.

10. Les membres du Conseil d'administration peuvent démissionner à tout moment par écrit. La déclaration de démission est adressée au Conseil d'administration, en cas de démission de l'ensemble du Conseil d'administration à l'Assemblée générale. La démission ne prend effet qu'après l'élection ou la cooptation d'un successeur (paragraphe 2).

11. Les trois membres consultatifs devraient, si possible, couvrir les domaines de la santé, de l'élevage/exposition et des relations publiques.

12. Le Comité exécutif peut créer et dissoudre des groupes de travail temporaires pour traiter de sujets bien définis, par exemple des questions de santé, l'organisation de réunions, etc.

§ 12 : Tâches du conseil d'administration

1. Le Comité exécutif est responsable de la gestion de l'Association.

2. Le Comité exécutif gère l'Association avec la diligence d'un organe diligent et consciencieux dans le cadre des présents statuts et des résolutions de l'Assemblée générale.

3. Afin de réglementer l'organisation interne de l'Association, le Comité exécutif peut adopter un règlement intérieur en conformité avec les présents statuts.

4. En particulier, les questions suivantes relèvent de son champ d'application :

- * assurer le bon déroulement des réunions

- * l'organisation d'événements

- * prendre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs de l'association, notamment en créant des groupes de travail temporaires, en favorisant la communication avec/entre les membres et les relations publiques

- * la gestion du patrimoine de l'association et la mise en place d'un système comptable

- * informer les membres de l'association sur les activités de l'association

- * informer les membres de l'association sur la gestion de l'association et les comptes

vérifiés

- * la préparation et la convocation de l'Assemblée générale normale et extraordinaire

- * l'admission provisoire et l'exclusion de membres de l'association

* admission et licenciement d'employés de l'association

§ 13 : Fonctions particulières des membres individuels du comité exécutif

1. Le Président est le plus haut fonctionnaire de l'Association et dirige les affaires courantes de l'Association. Il/elle représente l'Association à l'extérieur, devant les autorités et les tiers. En cas d'absence du président, son suppléant le remplace.
2. Les documents écrits de l'Association ne sont valables que s'ils sont signés par le Président et le Secrétaire, en matière financière par le Président et le Trésorier.
3. Les autorisations légales de représenter l'association à l'extérieur ou de signer en son nom ne peuvent être accordées que par les membres du comité exécutif visés au paragraphe 2.
4. Le comité exécutif peut nommer un directeur général si nécessaire. Le directeur général est responsable de la conduite des affaires courantes qui lui sont confiées, conformément aux instructions du président. Le directeur général est habilité à représenter l'association à l'extérieur avec le président. Les droits et obligations du directeur général sont précisés, si nécessaire, dans un règlement intérieur distinct à adopter par le comité exécutif.
5. Les transactions conclues par un membre du Comité exécutif avec l'Association en son nom propre ou pour le compte d'une autre personne (self-dealing) requièrent le consentement d'un autre dirigeant autorisé à représenter ou à administrer l'Association.
6. En cas de danger imminent, le Président peut donner des ordres sous sa propre responsabilité, même dans les matières relevant de la compétence de l'Assemblée générale ou du Comité exécutif ; toutefois, dans les relations internes, l'approbation préalable de l'organe compétent de l'Association est requise.
7. Le Président préside l'Assemblée générale et le Comité exécutif.
8. Le Secrétaire assiste le Président dans la gestion des affaires de l'Association. Il est chargé de rédiger les procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Comité exécutif.
9. Le trésorier est responsable de la bonne gestion financière de l'Association.

§ 14 : Auditeurs

1. Deux personnes indépendantes et impartiales sont élues comme commissaires par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans. Une réélection est possible. Les commissaires ne peuvent appartenir à aucun organe - sauf l'Assemblée générale - dont les activités sont soumises à un contrôle.
2. Les commissaires sont responsables du contrôle permanent des affaires et de la gestion financière de l'Association en ce qui concerne l'exactitude des comptes et l'utilisation des ressources conformément aux statuts. Le Conseil d'administration soumet les documents nécessaires aux auditeurs et leur fournit les informations requises. Les commissaires aux comptes font rapport à l'assemblée générale sur les résultats de la vérification.
3. Les actes juridiques entre les auditeurs et l'association nécessitent l'approbation de l'assemblée générale. Les dispositions du § 11 alinéas 8 - 10 s'appliquent aux commissaires aux comptes.

§ 15 : Cour d'arbitrage

1. Le tribunal d'arbitrage interne de l'Association est désigné pour régler tous les litiges découlant des relations de l'Association. Il s'agit d'un "organe de conciliation" au sens de la loi sur les associations de 2002 et non d'un tribunal arbitral au sens des §§ 577 et suivants.
2. Le tribunal d'arbitrage est composé de trois membres ordinaires de l'Association. Il est composé de telle sorte qu'une partie au litige désigne par écrit au Bureau exécutif un membre comme arbitre. Sur demande de la Commission dans un délai de sept jours, l'autre partie au différend désigne un membre du tribunal arbitral dans un délai de 14 jours. Après notification par le Comité exécutif dans un délai de sept jours, les arbitres désignés élisent, dans un nouveau délai de quatorze jours, un troisième membre ordinaire pour présider le tribunal arbitral. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort entre les nominés. Les membres du tribunal arbitral ne doivent pas appartenir à un organe - à l'exception de l'Assemblée générale - dont les activités font l'objet du litige.
3. Le tribunal arbitral décide à la majorité simple après avoir entendu les deux parties et en présence de tous ses membres. Elle décide au mieux de ses connaissances et de ses convictions.
Ses décisions sont définitives au sein de l'Association.
4. À moins qu'il ne soit mis fin plus tôt à la procédure devant le tribunal arbitral, une procédure judiciaire devant le tribunal ordinaire ne peut être engagée qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accord sur la saisine d'un tribunal arbitral (§ 8 de la loi sur les associations de 2002).

§ 16 : Dissolution volontaire de l'Association

1. La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui a expressément inscrit ce point à l'ordre du jour dans la convocation et seulement à la majorité des deux tiers des voix.
2. Cette Assemblée générale décide également de la liquidation de l'association, pour autant que l'actif de l'association soit disponible, et désigne notamment un liquidateur qui transférera l'actif restant de l'association après couverture du passif.
3. En cas de dissolution de l'association ou en cas de cessation de l'objet antérieur de l'association, l'actif de l'association restant après couverture des dettes doit être utilisé à des fins non lucratives au sens des §§ 34 et suivants BAO ou transféré à une organisation à but non lucratif au sens des §§ 34 e. f. BAO (dont l'objet correspond ou se rapproche au moins de l'objet de l'Association au sens du paragraphe 2. des statuts) à condition que ces actifs soient utilisés exclusivement à des fins non lucratives au sens des §§ 34 f. BAO.
4. Le dernier conseil d'administration de l'association notifie par écrit la dissolution volontaire à l'autorité associative compétente dans un délai de quatre semaines après la prise de décision